

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

POLICE
MUNICIPALE

BP/dr
95/81

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENT SCOLAIRES

Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4
VU le Code de la route, article R.37-1, relatif au stationnement,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 relatif à la circulation
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT, les événements actuels et qu'il convient d'assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les parkings :
Jacques BOUTY : entre la rue Cambrelang et l'entrée de l'école,
René COTY : sur le parking, dos à l'école,
Frédéric KOEHLER : 20 m devant la sortie de l'école,
Lucien MANES : devant l'entrée de l'école primaire,
HENRIETTE : entre le n°36 et la rue Jean Moulin,
MORIN : entre la rue Victor Hugo et la rue Guillaume Budé,
Jean BOUIN : sur le 7 places de part et d'autre de l'accès à l'école primaire,
avenue Jean ROSTAND : sur les 6 places de parking devant l'école,
passage des Ecureuils : sur les 8 places devant l'école,
Raymond POINCARE : du n° 43 au n° 49
place CLEMENCEAU.



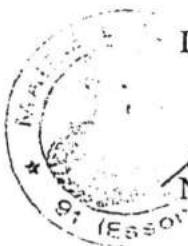
Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la route, et mis en place par les Services municipaux.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Prefet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L.122-29 du Code des Communes, et prendra effet le **08 Septembre 1995**.

à YERRES, le 08 Septembre 1995.

Le Maire,



Nicolas Dupont-Aignan
Nicolas DUPONT-AIGNAN

95